

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 07643

Numéro SIREN : 792 433 252

Nom ou dénomination : BELMARD BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2024 sous le numéro de dépôt 9462

# **BELMARD BATIMENT**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 15.000 €

Siège social :  
30, Rue Belgrand  
PARIS (75020)

R.C.S. PARIS 792 433 252

---

## **PROCES-VERBAL DE**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **DES ASSOCIES DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

---

*. Changement de Président*

L'An Deux Mille Vingt Trois  
Le Premier juillet  
À Neuf Heures

Les Associés de la Société "BELMARD BATIMENT", Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 €, divisé en 200 actions de 75 € chacune, dont le siège social est à PARIS (75020) 30, Rue Belgrand, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marvin HADDAD, Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable permet de constater au Président que l'assemblée peut valablement délibérer, et, prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la Loi et les Règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- . Changement de Président ;
- . Mise à jour des Statuts ;
- . Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis il donne lecture du texte des résolutions.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### **Première Résolution – Changement de Président**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Marvin HADDAD de son **mandat de Président** et décide de nommer à compter de ce jour **en qualité de Président**, pour une durée indéterminée,

➔ **La Société H INDUSTRIE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 414.280 €

Dont le siège social est sis à PARIS (75001) 3, Boulevard de Sébastopol

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 450 991

La Société **H INDUSTRIE** déclare accepter ces fonctions, après avoir précisé remplir l'ensemble des conditions requises par la Loi et les Statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

**Deuxième Résolution – Mise à jour des Statuts**

Suite à l'apport des titres de la Société, la Société est devenue pluripersonnelle.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président décide en conséquence de mettre à jour les Statuts de la Société.

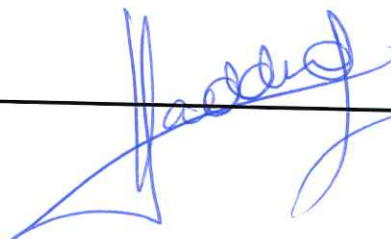
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

**Troisième Résolution - Pouvoirs**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

***Signatures***

A handwritten signature in blue ink is written over a solid black horizontal line. The signature is stylized and appears to be a name, possibly 'M. [unclear]'. The line extends across the width of the page.

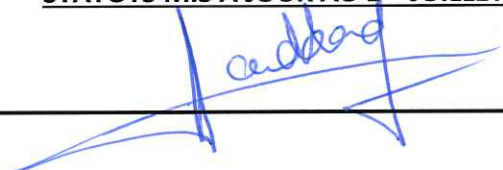
# **BELMARD BATIMENT**

**Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 15.000 €**

**Siège social :  
30, Rue Belgrand  
75020 PARIS**

**R.C.S. PARIS 792 433 252**

**STATUTS MIS À JOUR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Belgard', is written over the text 'STATUTS MIS À JOUR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023'.

**BELMARD BATIMENT**  
S.A.S. au capital de 15.000,00 EUROS  
Siège social : 30 rue Belgrand  
75020 PARIS

## **STATUTS SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur **LIADDAD Marvin**, né le 16 septembre 1990 à BAGNOLET (France), demeurant 18, rue Henri Chevreau 75020 PARIS, nationalité française.

Il a été créé une société par actions simplifiée, ci-dessous dénommée « **BELMARD BATIMENT** » qui est régie par la loi et les présents statuts :

### **Article 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions générales du Code civil, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts et à titre subsidiaire, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **Article 2 – Durée**

A compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la durée de la société est fixé à 99 ans.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la société est « **BELMARD BATIMENT** »  
Le nom commercial de la société est « **BELMARD BATIMENT** »

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est établi au 30 rue Belgrand 75020 PARIS.

### **Article 5 – Objet social**

La société a pour objet :

Le Conseil, Bureau d'Etudes Techniques et réalisation de tous projets se rapportant à l'installation, l'aménagement, et la décoration de l'habitat individuel ou collectif.

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rapportant à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou annexe pouvant en faciliter la réalisation, notamment par la création de nouvelles Sociétés ou toutes personnes morales, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, association, création de filiale commune ou autrement.

Toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou annexe de nature à favoriser le développement de la société.

#### **Article 6 – Capital social**

Suite à une assemblée en date du 16 mai 2016, le capital social est fixé comme suit à la somme de **15.000 €**

Initialement le capital était fixé à la somme de 2.000 €

I. Il est divisé en 200 actions de 75 Euros chacune.

II. Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et règlementaires.

Le capital peut être modifié par les associés dans les conditions prévues par la loi et selon la majorité et les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

#### **Article 7 – Répartition et libération des actions**

Le capital social est réparti en 200 actions d'une valeur de 75 €, qui sont souscrites en totalité et libérées en totalité par les associés.

Total des actions : **200 actions**

#### **Article 8 – Apports**

Il a été procédé aux apports suivants :

Lors de sa constitution :

des apports en numéraire pour un montant total de **DEUX MILLE Euros (2.000 €)**.

#### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions de la société sont nominatives et indivisibles. Elles font l'objet d'une inscription dans les livres de la société au nom de leurs titulaires selon les conditions et modalités prévues par la loi.

### Article 10 - Droits attachés aux actions

Les actions donnent à leur titulaire un droit à la distribution de dividendes proportionnels à la part que représentent leurs actions dans le capital social. Les actionnaires ne sont responsables des pertes de la société qu'à hauteur de leurs apports.

Quand la prise d'une décision nécessite la possession d'un certain nombre d'actions, les actionnaires peuvent se regrouper pour participer à la prise de décision.

La détention d'action(s) emporte l'adhésion sans réserves aux conditions des présents statuts.

### Article 11 – Cession des actions

Les actions peuvent être cédées. Cette cession intervient par virement de compte à compte dans les livres de la société, après communication à la société par le cédant d'un justificatif du respect des conditions légales et statutaires précédentes cette cession.

La cession réalisée en violation de ces conditions est nulle de plein droit.

### Article 12 – Nomination et pouvoir du Président

Les associés désignent en qualité de président, Monsieur HADDAD Marvin, né le 16 septembre 1990 à BAGNOLET (France), demeurant 18, rue Henri Chevreau 75020 PARIS, nationalité française, qui accepte.

Les conditions de sa rémunération éventuelle seront fixées par une décision ultérieure de l'assemblée Générale.

La société est gérée et administrée par son Président qui est une personne physique ou morale. Si c'est une personne morale, les dirigeants personnes physiques de cette personne morale sont responsables civilement et pénalement comme s'ils étaient chacun Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Le président est désigné et exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions prévues par les associés à l'article 13 des présents statuts. Le premier Président est nommé par les associés pour une durée indéterminée à la majorité absolue du capital social représenté.

Si le Président était dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 15 jours, il serait pourvu à son remplacement pour la durée de son empêchement ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président, le cas échéant, par un suppléant, désigné par les associés dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le président est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut prendre seul les décisions suivantes :

- décider d'investissements ;
- décider de la cession d'éléments d'actif ;
- prendre des participations.

### Article 13 - Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite exercée par correspondance, à la discrétion du Président, excepté pour les décisions extraordinaires et l'approbation annuelle des comptes qui se prendront toujours en assemblée.



Les décisions relevant de la réunion d'une assemblée sont prises comme suit : convocation  
Les décisions relevant d'une consultation écrite par correspondance sont prises comme suit : convocation.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue

Sont des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Approbation annuelle des comptes sociaux et affectation du résultat
- cession d'actif ;
- prendre des participations.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité absolue

Sont des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- investissements ;
- modification du capital social
- Dissolution anticipée de la société
- Désignation, remplacement du Président

#### Article 14 - Exercice social

La durée des exercices de la société est d'un an. Chaque exercice commence le 01 janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commence le jour de l'immatriculation et se termine le 31 décembre 2013.

#### Article 15 - Bénéfices distribuables

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, sauf prorogation judiciaire, le Président réunit les associés en assemblée générale. Ces derniers se prononcent sur l'approbation des comptes de l'exercice échu et sur l'affectation du résultat dégagé au cours de l'exercice, le cas échéant.

Lorsqu'il existe un bénéfice distribuable, les associés décident de l'affecter en réserve(s) ou de le distribuer sous forme de dividendes aux porteurs d'actions, à proportion de la part de capital social qu'ils représentent.

#### Article 16 - Commissaire aux comptes

Il est précisé qu'il n'est pas nommé commissaires aux comptes et commissaire aux comptes suppléant.

#### Article 17 - Conventions réglementées

Sont formellement prohibées les conventions visées à l'article L225-43 du Code de commerce.

Le(s) dirigeant(s) de la société sont tenus d'informer le commissaire aux comptes des conventions conclues, directement ou indirectement, entre leur propre personne ou une société dans laquelle ils sont également dirigeants et la société, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes, dans les 2 mois suivant la conclusion de la convention.

Lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, le commissaire aux comptes présente un rapport, faisant état des conventions précédemment citées, qui est ensuite soumis à l'approbation des associés, dans les mêmes conditions que les comptes annuels sociaux.

Les conventions non approuvées produisent quand même leurs effets, mais le dirigeant qui les a passés est personnellement responsable des conséquences préjudiciables à la société découlant de ces conventions.

### Article 18 - Fin de la société

La liquidation de la société intervient dans les conditions prévues par la loi et le règlement. La société est dissoute par son expiration, sauf prorogation, par l'extinction de son objet social, par décision judiciaire ou par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions et selon la majorité prévue à l'article 13 des présents statuts.

Dans ce dernier cas, les associés nomment un liquidateur chargé d'effectuer les formalités de dissolution de la société. Les sommes restantes, après réalisation de l'actif et apurement du passif, sont affectées en priorité au remboursement des actions en circulation.

Le cas échéant, le boni de liquidation est partagé entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions détenues.

Dans le cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, l'intégralité du patrimoine de la société est transmise à cet associé unique, sans autres formalités, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige dans l'application des présents statuts, les contestations seront portées devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société. Les parties à l'instance éliront domicile dans ce même ressort pour y recevoir toute citation ou assignation. A défaut, les citations ou assignations se feront à parquet au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le siège social de la société.

### Article 20 – Actes accomplis pendant la période de formation de la société

Les actes réalisés au nom et pour le compte de la société en formation sont annexés aux présents statuts. Ils sont réputés repris au nom et pour le compte de la société immatriculée par cette même immatriculation. A ce titre, la société prend en charge les divers frais, droits et dépenses engagée pour sa constitution. Si la société venait à ne pas être immatriculée, les actes et frais exposés sont réputés avoir été accomplis par leur auteur, agissant pour son compte personnel.

### Article 21 - Formalités de publicité

Les associés signataires ont tout pouvoir pour faire procéder aux formalités légales et réglementaires de déclaration et de publicité.

Signature des associés

Signature du Président  
Monsieur HADDAD Marvin  
(Mention manuscrite : « Bon  
Pour acceptation des fonctions »)

Monsieur HADDAD Marvin

